

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.712 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2008 par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité russe, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfants mineurs, X, et qui demandent l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 9 janvier 2008 ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris en date du 25 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me A.S DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 11 septembre 2000, sans passeport, visa ou document d'identité. Le premier requérant a produit un permis de conduire et la copie de son acte de mariage. Quant à la deuxième requérante, elle a produit un acte de naissance.

Le 12 septembre 2000, ils ont demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 7 octobre 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 24 octobre 2003, les requérants ont introduit chacun un recours en annulation et une demande en suspension contre cette décision,

procédure qui serait toujours pendante devant le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le dossier administratif ne relève pas qu'un arrêt a été rendu.

Le 4 juillet 2003, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune d'Ixelles. Cette demande a été complétée par des lettres datées du 19 juillet 2005, 15 novembre 2005. Cette procédure a été clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, le 3 mars 2006.

Le 15 juin 2006, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert.

1.2. En date du 9 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, les requérants ont été autorisés au séjour sur le territoire dans le cadre de leur demande d'asile introduite le 12/09/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 10/10/2003. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors, depuis le 10/10/2003, les requérants sont en séjour irrégulier sur le territoire.

Une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980, a été introduite le 04/07/2003, invoquant les circonstances exceptionnelles. Une décision négative a été prise à l'encontre de cette demande en date du 03/03/2006.

Une nouvelle demande est introduite le 15/06/2006, reprenant sous une nouvelle argumentation les circonstances exceptionnelles évoquées dans la première demande ainsi que des éléments de fond.

A l'appui de cette nouvelle demande, les requérants invoquent leur intégration en Belgique, intégration démontrée par les témoignages et les attestations de soutien de leurs amis et connaissances. Les requérants séjournent en Belgique depuis plus de six ans et ont suivi des formations appropriées pour mieux s'intégrer. Monsieur a suivi une formation qui pourra lui permettre de trouver rapidement un emploi dans le secteur de la construction, et toute la famille s'exprime dans les deux langues nationales. Notons cependant à titre de rappel que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Ajoutons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant à la possibilité de trouver vite de l'emploi, signalons que le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*.

Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant la longueur de la procédure d'asile et la scolarité de Diana, l'enfant du couple qui était d'abord en scolarité non obligatoire lors de la procédure d'asile des parents, notons que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles. D'abord parce que la procédure d'asile des requérants a été de trois ans et un mois comme il est indiqué dans la précédente décision, et qu'ensuite, Diana était en ce moment là dans une scolarité non obligatoire. Car, les critères édictés par le Ministre sont: 3 ou 4 ans de procédure d'asile; précisons que 3 ans lorsque les enfants sont en scolarité obligatoire et effectivement scolarisés. Notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Aujourd'hui que l'enfant est en scolarité obligatoire, à l'école primaire, signalons que la procédure d'asile des parents est déjà négativement clôturée. En outre, les requérants sont en séjour irrégulier depuis le 10/10/2003. En inscrivant leur fille alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause leur comportement (C.E. - Arrêt 126.167 du 08.12.2003).

Les intéressés invoquent la preuve de leur identité. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers leur pays d'origine.

Pour ce qui est du risque de persécution et des discriminations des requérants en Russies, soulignons que les intéressés n'apportent aucun nouvel élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13/07/2001 n°97.866). Dès lors, ces derniers n'ayant étayé leurs craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant à la difficulté pour la famille de se réintégrer en Russie, les requérants n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations. Le fait d'avoir vécu dans un environnement différent ne dispense pas les requérants de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de retourner dans leur pays pour le faire (C. E. - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). En effet, un retour temporaire vers la Russie, en vue de lever les autorisations pour permettra leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture avec la Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence des requérants à l'étranger. (...) ».

3. En date du 25 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux autres actes attaqués, sont motivées comme suit:

– Dans le chef du requérant:

« (...) »

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2)
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 10/10/2003 (...) ».

– Dans le chef de la requérante:

« (...)

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 10/10/2003 (...) ».

1. Questions préalables

2.1. Les dépens

2.1.1. En termes de requête, les requérants demandent, notamment, au Conseil de « condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.2. La note d'observation

2.2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observation déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 21 février 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 28 février 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par télécopie le 9 septembre 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 9 alinéa 3 – 9 bis - et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Les requérants soutiennent que la décision attaquée est stéréotypée puisqu'elle se limite à faire l'inventaire des arguments invoqués pour défendre la recevabilité de la demande et sa justification, pour ensuite, énoncer qu'aucun de ces éléments ne justifie l'impossibilité ou le caractère particulièrement difficile du retour dans le pays d'origine.

Les requérants estiment que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » et s'en réfèrent à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ils affirment qu'il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.

Ils soutiennent que dans la mesure où l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Ils affirment que le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible », à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ».

Ils affirment qu'à la lecture d'une compréhension raisonnable de la notion de « particulièrement difficile », l'on doit considérer que le fait que les requérants séjournent en Belgique depuis six ans et demi, ont des perspectives d'emploi, ont un enfant qui fréquente l'école et qui devrait interrompre sa scolarité en cours d'année si la famille devait rentrer dans le pays d'origine et le risque en cas de retour en tant que membres de la communauté juive en Russie, sont des circonstances exceptionnelles.

Ils estiment qu'il s'agit d'une appréciation systématique et non appropriée au contenu particulier de leur dossier.

2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation des articles 9 alinéa 3 – 9 bis - et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Ils estiment que la décision attaquée considère que la scolarité de leur enfant Diana n'est pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible le retour dans le pays d'origine.

Ils soutiennent que la jurisprudence du Conseil d'Etat a pu considérer que la scolarité était bien une telle circonstance exceptionnelle. Ils déclarent que le fait que la scolarité de l'enfant était une scolarité maternelle, il y a quelques années, ne modifie en rien le fait que l'enfant est aujourd'hui en scolarité obligatoire de type primaire. Ils déclarent que leur enfant est en 2^{ème} année d'études primaires actuellement.

Ils contestent la décision attaquée en ce qu'elle considère que les requérants ne peuvent invoquer la scolarité primaire de leur enfant, dans la mesure où cette scolarité primaire a débuté alors qu'ils étaient déjà en situation illégale. Ils estiment que cet argument doit être écarté dans la mesure où il ne prend en considération la situation que du point de vue des parents, et non du point de vue des droits fondamentaux de l'enfant.

Ils affirment que la Constitution belge, mais également les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, posent pour principe qu'un enfant ne peut être discriminé en fonction de la situation administrative de ses parents. Ils affirment que leur enfant Diana est traité de manière discriminatoire si les autorités belges refusent de prendre en considération la scolarité obligatoire qui a été entamée en Belgique.

Ils estiment qu'il y a lieu de reconnaître que leur enfant n'est nullement responsable des décisions qui ont été prises par eux et que leurs droits doivent également être pris en considération et protégés par les autorités belges. Ils déclarent que l'Etat a une obligation positive en termes de protection des droits fondamentaux des enfants et ce, indépendamment de la décision qui a pu être prise par leurs parents.

Ils soutiennent que s'il est vrai qu'ils sont en situation illégale depuis 2003, date à laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable leur demande d'asile, il n'en reste pas moins qu'ils ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat, recours qui a été examiné jusqu'en 2007.

Ils affirment qu'en 2006-2007 et 2007-2008, il est indéniable que l'enfant fréquentait une scolarité obligatoire. Ils estiment que le recours au Conseil d'Etat n'est pas un recours suspensif mais il s'agissait à l'époque du seul recours juridictionnel pouvant être introduit par un candidat réfugié qui contestait une décision négative, recours dont l'existence conditionnait l'effectivité de la procédure d'asile, et ce suivant la jurisprudence Conka de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ils affirment que dans ce contexte, il ne peut leur être reproché d'avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat et d'avoir attendu que ce recours soit tranché. Ils déclarent ne pas être responsables de l'arriéré qui affecte le Conseil d'Etat et du fait qu'il a fallu quatre ans pour que le Conseil d'Etat traite leur recours et qu'à ce jour, aucune décision n'a encore été rendue.

Ils estiment que la position de parents consistant à offrir à leurs enfants les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où ils se sont réfugiés est une attitude normale de parents soucieux de leurs enfants. Ils soutiennent que cette attitude ne peut leur être reprochée et que c'est plutôt l'attitude contraire qui pourrait leur être reprochée s'ils avaient privé leur enfant de la possibilité de suivre une scolarité harmonieuse dans le pays dans lequel elle a commencé sa scolarité.

Enfin, ils contestent, la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'a pas prise en considération la scolarité maternelle dans le cadre des directives selon lesquelles il a décidé de régulariser les familles dont la procédure d'asile a duré plus de trois ans s'il y a des enfants en âge de scolarité. Ils estiment qu'aucune des directives ministérielles ne réduit la possibilité d'invoquer la longueur de la procédure d'asile pour les familles avec enfant en âge de scolarité aux enfants dont la scolarité est une scolarité obligatoire et non maternelle.

Ils affirment que la scolarité maternelle n'est peut-être pas obligatoire, mais cette scolarité est organisée par la loi et il est du droit de chaque enfant qui a commencé une scolarité dans un pays, fut-elle maternelle, de poursuivre cette dernière, et ce dans son intérêt supérieur.

Ils soutiennent que la décision attaquée ne prend nullement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et n'est pas correctement motivée lorsqu'elle réduit les « directives » de la partie défenderesse à la situation des enfants dont la scolarité est une scolarité obligatoire.

Ils déclarent que c'est bien en 2008 que la décision attaquée a été prise et qui leur a été notifiée alors que l'enfant Diana suit bien aujourd'hui une scolarité obligatoire.

Ils estiment que c'est à la date à laquelle la décision attaquée a été prise que l'atteinte à la scolarité de l'enfant doit être prise en considération, et non à la date à laquelle la demande avait été introduite, soit il y a deux ans.

3. Les requérants prennent un troisième moyen de « la violation des articles 9.3 – 9 bis – et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ils contestent la décision attaquée en ce qu'elle déclare que les requérants restent en défaut d'apporter des éléments probants relatifs au risque en cas de retour dans leur pays d'origine, la Russie.

Ils déclarent avoir déposé des documents probants, établissant que le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie s'étendent en Russie. Ils affirment que ces documents sont actuels puisqu'il s'agit notamment d'un article du journal « Le Monde » publié le 14 janvier 2006, d'un second article du journal « Le Monde » publié le 26 avril 2006, intitulé « Slogans et saluts nazis en toute immunité dans les rues de Moscou », d'un autre article s'intitulant

« l'antisémitisme russe se porte bien » qui a été publié dans le journal « Arouts », le 1^{er} avril 2005. Ils déclarent qu'un autre article intitulé « Racisme, antisémitisme et xénophobie s'étendent en Russie » a été publié le 1^{er} mai 2006 dans le journal « Le Monde ».

Ils soutiennent que d'autres sources couvrent la période s'étendant du mois de janvier 2002 au mois de septembre 2004 et informent sur l'aggravation du phénomène d'antisémitisme en Russie et notamment des sources émanant d'Amnesty International ainsi que celles qui se réfèrent aux recherches effectuées par la Commission de l'Immigration et du statut de réfugiés au Canada.

Ils déclarent que ces différentes informations actuelles confirment leurs propos selon lesquels bien qu'ils n'aient pas été reconnus réfugiés, ils courent un risque en cas de retour en Russie en raison de leur qualité de membre de la Communauté juive. Ils estiment que ces éléments ne pouvaient être écartés purement et simplement par la partie défenderesse, qui a indiqué que ces derniers ne seraient pas probants et qu'ils n'ont pas étayé leur argumentation.

Ils estiment, avoir, au contraire, étayé leur argumentation en se référant à des informations objectives émanant de quotidiens sérieux et établissant que les membres de la communauté juive courent un risque quotidien en Russie. Ils soutiennent que c'est davantage le cas de personnes qui auraient résidé à l'étranger pendant plusieurs années et qui ne bénéficieraient plus ni de réseau, ni de lien leur permettant d'être protégés en Russie.

Ils estiment dès lors que la décision attaquée est n'est pas correctement motivée en ce qu'elle répond de manière stéréotypée à l'argument invoqué et lié aux risques en cas de retour dans leur pays d'origine.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, à titre liminaire, que l'article 76, §2, 1^o, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « 1^o *Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi* », de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette partie du moyen est manifestement irrecevable dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour des requérants a été introduite avant le 1^{er} juin 2007.

4.2. Sur le premier et le troisième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable en l'espèce, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...) sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances allégués doit être examiné par l'autorité dans chaque espèce; qu'à cet égard, l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des

travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer « des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (...) » (CE., 4 fév. 2002, n°103.146).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

L'autorité administrative doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101). Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

En l'espèce, les requérants ont introduit une deuxième demande en autorisation de séjour dans laquelle ils font prévaloir leur intégration, le suivi dans le chef du requérant de cours de français, des cours de maçonnerie, son diplôme d'agent semi-qualifié du gros œuvre et la possibilité de trouver rapidement du travail dans le secteur de la construction qui manque de main d'oeuvre, de cours de français et néerlandais dans le chef de la requérante, des témoignages de connaissance, la scolarité de leur enfant Diana en première année primaire au sein de la communauté flamande, la scolarité gardienne de leur deuxième enfant, la longueur de leur procédure d'asile.

Dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent également, au niveau de la recevabilité de leur demande, le fait que le retour en Russie serait « particulièrement difficile dans la mesure où trois ans après la décision négative qui a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les requérants confirment ce qu'ils avaient invoqué, à savoir d'importantes discriminations et menaces à l'égard de la communauté juive en Russie ».

A cet égard, la demande précise : « Différents rapports internationaux font état de cette situation préoccupe. Alors qu'en 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides semblait douter de ce risque de persécution, l'actualité en Russie a aujourd'hui confirmé la réalité de ce risque et les discriminations importantes à l'égard de la communauté juive. Ces discriminations et menaces risquent d'être d'autant plus importantes que la famille a quitté le pays pendant plusieurs années et éprouveraient des difficultés à se réintégrer en cas de retour, après avoir vécu dans un environnement tolérant et respectueux des droits fondamentaux ».

Le Conseil constate que les requérants ont joints à leur demande d'autorisation de séjour du 15 juin 2006 des documents relatifs à la situation de la communauté juive en Russie et que ceux-ci sont postérieurs à la décision confirmative de refus de séjour prise le 7 octobre 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour prise à leur rencontre par la partie défenderesse, le 3 mars 2006.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, se limiter à répondre que « les intéressés n'apportent aucun nouvel élément probant ni tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions » et se limiter à « se référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides » et conclure que « les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile ». Ceci d'autant que les requérants invoquent expressément une aggravation du phénomène d'antisémitisme en Russie depuis la prise des décisions antérieures.

En effet, une telle formulation générale et stéréotypée conduisant à une décision d'irrecevabilité ne procède pas d'un examen spécifique des circonstances invoquées par la demanderesse (en ce sens : C.E., 2 juin 2003, n° 120.101). C'est à juste titre que les requérants relèvent, dans leur requête en annulation, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une « appréciation systématique et non appropriée au contenu particulier du dossier des requérants.

La partie défenderesse n'a pas pris en considération le dossier des requérants en vue d'effectuer un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 et, d'autre part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement (en ce sens : C.E. 1^{er} avril 1996, n°58.969).Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à une telle appréciation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier et le troisième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. En ce que les deux ordres de quitter le territoire du 25 janvier 2008, ils constituent l'accessoire du premier acte attaqué et il s'impose, par voie de conséquence, de les annuler également.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 9 janvier 2008 est annulée.

Article 2

Les ordres de quitter le territoire, pris en date du 25 janvier 2008, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS